

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 7

Artikel: Questions intéressant les Centrales syndicales affiliées au Secrétariat syndical international
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383002>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions intéressant les Centrales Syndicales affiliées au Secrétariat Syndical International.

Du 16 au 18 septembre prochain aura lieu, à Zurich, la Conférence des secrétaires des différentes centres syndicaux des pays affiliés au Secrétariat International du Mouvement syndical, dont le siège est à Berlin, dirigé par le camarade Carl Legien.

Dans des conférences précédentes, tenues à Stuttgart (1902), à Dublin (1903), à Amsterdam (1905), Christiania (1907), Paris (1909), et Budapest (1911), les résolutions suivantes ont été adoptées.

Nous en publions les plus importantes dans l'ordre des années dans lesquelles les conférences ont eu lieu, afin de permettre aux délégués à la C. S. d'apprécier quels sont les résultats obtenus à la suite des résolutions votées.

1. *Reconnaissance des centrales syndicales nationales.*

Un centre national des syndicats seulement sera reconnu pour chaque pays, qui seul sera admis aux conférences internationales.

(Adopté à Stuttgart 1902.)

2. *Des relations internationales.*

Vu la nécessité urgente de créer des liens serrés et une union plus forte entre les fédérations nationales du monde entier et que, la meilleure garantie d'une telle unité soit la connaissance intime du mouvement dans les différents pays, les organisations représentées à cette Conférence décident d'envoyer un rapport annuel sur le mouvement syndical dans leur pays au bureau de la conférence. Ces rapports devraient se borner à constater des faits et ils seront expédiés par le secrétariat à toutes les fédérations affiliées à raison de deux exemplaires par fédération. (Adopté à Dublin 1903.)

3. *De la création du secrétaire international.*

La Conférence internationale des secrétaires des centres nationaux des syndicats désignera un secrétaire international, qui aura le devoir d'entretenir la correspondance avec tous les centres nationaux et rédiger les rapports annuels des centres nationaux et de les faire parvenir aux centres affiliés, traduits dans les trois langues officielles (en anglais, français et allemand).

(Adopté à Dublin 1903.)

4. *Des conférences internationales.*

Une Conférence des secrétaires des centres nationaux affiliés au Secrétariat International ou des délégués des syndicats adhérant aux centres nationaux aura lieu tous les deux ans.

Chaque centre national aura le droit d'y envoyer deux délégués au maximum. Le but de ces conférences est de délibérer sur les moyens d'arriver à une forte coalition des syndicats de tous les pays, sur des statistiques uniformes, les secours mutuels des syndicats dans les luttes économiques et l'examen de toutes les questions relatives à l'organisation syndicale des ouvriers.

Ne sont pas de la compétence de la conférence toutes les questions théoriques et celles qui traitent des tendances et de la tactique du mouvement national des syndicats.

(Adopté à Amsterdam en 1905.)

5. *De la permutation et des droits des syndiqués venant d'autres pays.*

La Conférence est de l'avis que les membres des syndicats adhérant au Centre national des syndicats de leur pays, en arrivant dans un autre pays (affilié au Secrétariat International) ont le droit d'exiger l'admission aux syndicats de leur profession respective de ce pays, pourvu qu'ils soient munis de contremandements certifiés par l'organisation de leur pays d'origine.

S'il n'y a pas de conventions entre les organisations professionnelles prescrivant une autre manière de régler ce passage, les conditions suivantes seront valables:

a) Le droit d'entrée payé dans l'organisation d'origine sera mis en compte; la nouvelle organisation pourra réclamer la différence si son droit d'entrée est plus élevé.

b) Le droit aux secours et aux autres avantages sera acquis en proportion des cotisations payées et à la durée de cotisation dans l'organisation d'origine; le temps de cotisation transmis ne dépassera pas le temps que ce membre vient d'être syndiqué.

Les délégués présents s'engagent de soumettre ces conditions de passage à la prochaine séance de leurs organisations respectives et d'en recommander l'adoption.

(Adopté à Christiania 1907.)

6. *Concernant l'importation des kroumirs.*

La Conférence condamne les ouvriers et les groupes d'ouvriers qui, en cas de conflit, se rendent aux pays où les ouvriers sont en lutte, y prennent la place des grévistes ou lock-outés. Les patrons capitalistes pratiquant maintenant cette méthode d'aller trouver des ouvriers-traîtres dans les autres pays, la conférence recommande donc aux représentants des organisations syndicales d'y attirer l'attention des centres nationaux des pays respectifs et d'y proposer de publier les noms des traîtres allant à l'étranger pour y trahir leurs frères de travail. En outre, ces kroumirs étrangers seront traités partout comme ceux du propre pays.

La Conférence recommande ensuite que les députés socialistes de tous les pays, où il y a des députés socialistes, soumettent aux parlements des lois empêchant l'exportation de kroumirs et des ouvriers engagés par contrat pour des patrons étrangers. (Adopté à Christiania 1907.)

7. *De l'affiliation aux centrales syndicales (commissions syndicales nationales) et de l'adhésion aux fédérations d'industrie ou de métier.*

La cinquième Conférence Internationale des syndicats ouvriers est de l'avis que, pour des raisons générales de solidarité et considérant la forte coalition toujours croissante du patronat, tous les syndicats ouvriers devraient s'unir dans les fédérations nationales de leurs professions et celles-ci pour les mêmes raisons, s'affilier au Centre national des syndicats de leurs pays.

Ce premier devoir rempli — jamais sans cela — la Conférence recommande aux fédérations professionnelles de s'unir avec les organisations correspondantes des autres pays. Ainsi on pourra, en cas de grandes luttes au besoin, organiser un secours plus efficace que celui que peut donner le Centre syndical d'un seul pays. Aussi serait-ce un moyen de plus pour faire acte de solidarité active internationale et pour exprimer les bonnes et étroites relations de fraternité des travailleurs de tous les pays. (Adopté à Christiania 1907.)

8. *De l'importation des briseurs de grève.*

La Conférence condamne l'attitude de tous ces ouvriers, qui ont été embauchés par des syndicats internationaux de patrons pour influencer les luttes à l'étranger, car cette attitude est dirigée contre les propres intérêts de la classe ouvrière même et elle aide à détruire l'esprit de solidarité entre les travailleurs. La Conférence condamne aussi l'action des ouvriers marins qui, pendant des luttes, ont exécuté le travail des ouvriers des ports.

La Conférence encourage les tentatives du Parti ouvrier de la Grande-Bretagne, pour assurer l'application des principes de la « Loi sur l'engagement pour l'étranger » (Foreign enlistment Act) au recrutement des kroumirs.

(Adopté à Paris 1909.)

9. *De la statistique des grèves.*

La Conférence recommande aux centres nationaux de préparer les statistiques de grèves d'après une méthode uniforme. Dans les pays où cette statistique est préparée par les autorités, on demandera qu'elle soit faite d'après les mêmes principes. (Adopté à Paris 1909.)

10. *Du travail à domicile.*

La Conférence est d'avis de même que l'on a élaboré une législation réglementant le travail des fabriques, il est indispensable de mettre à l'étude

à bref délai une législation réglementant le travail à domicile. (Adopté à Paris 1909.)

11. *De l'unité syndicale.*

Devant la centralisation patronale sans cesse croissante, la nécessité de l'unité ouvrière s'impose partout. Les représentants des organisations syndicales dont la mission est de défendre les intérêts généraux du prolétariat, ne peuvent sincèrement souhaiter voir se perpétuer éternellement les divisions ouvrières actuellement existantes.

Pour réaliser son but définitif, le syndicalisme doit grouper sur le terrain économique de la lutte de classe, l'ensemble des salariés, à quelque tendance qu'ils appartiennent.

C'est d'accord avec ce principe que les délégués de la C. G. T. française proposent aux représentants du prolétariat mondial, réunis à l'occasion de la septième Conférence Internationale, de prendre l'engagement de travailler de tous leurs efforts, en dehors de toute question de personnalité, à la réalisation de l'unité ouvrière, dans leurs pays respectifs. (Adopté à Budapest 1911.)

12. *De l'adhésion aux centrales syndicales.*

La Conférence Internationale de Budapest, confirmant le devoir des organisations d'adhérer à leur centre national respectif, comme il a été décidé en 1907 à Christiania, invite les secrétariats et fédérations de métier ou d'industrie internationales, de n'admettre que des syndicats adhérant à leur centre national et d'agir, éventuellement, sur ces syndicats pour qu'ils adhèrent au centre national de leur pays.

(Adopté à Budapest 1911.)

13. *Concernant les attaques dirigées contre une Centrale syndicale affiliée au Secrétariat International.*

La Conférence décide que tout document venant de n'importe quelle côté, et par lequel l'intégrité ou le caractère d'un centre national affilié au S. I. serait attaqué, doit être transmis aux représentants officiels de ce centre qui est mis en cause. Le secrétariat international devrait retenir toute réponse reçue à ce sujet par ce dernier. Il sera du devoir du secrétariat international, si le centre mis en cause proteste formellement contre la publication du dit document, de le retenir et de le soumettre à la prochaine Conférence internationale, qui pourrait décider que tous les documents, ainsi que l'opinion ou le jugement émis par la Conférence du secrétariat international, soient distribués aux centres nationaux.

(Adopté à Budapest 1911.)

14. *Concernant l'immigration des ouvriers étrangers.*

La Conférence déclare que le but du mouvement ouvrier de tous les pays est de faire tous

les efforts pour empêcher l'immigration des ouvriers d'un pays à l'autre en temps de dépression économique, en temps de grève, ou quand un pays est menacé de luttes entre les travailleurs et le patronat; il est du devoir des représentants responsables du mouvement ouvrier du pays respectif, d'en informer le secrétaire international qui, à son tour, communiquera de suite avec les représentants de la classe ouvrière de chaque pays.

(Adopté à Budapest 1911.)

15. *De la création d'une fédération internationale du travail.*

La Conférence Internationale recommande aux centres nationaux de tous les pays l'étude de la question de l'organisation d'une « Fédération Internationale du Travail », sans toucher à l'indépendance du mouvement ouvrier de chaque pays. Le but de cette Fédération serait de défendre et de sauvegarder les droits et les intérêts des travailleurs de tous les pays et la création d'une fraternité et d'une solidarité internationales.

(Adopté à Budapest 1911.)

16. *De la publication du rapport international sur le mouvement syndical international.*

Le rapport international sur le mouvement syndical international paraîtra à la fin de l'année suivant celle du rapport, le plus tard, au mois de novembre, sans tenir compte des centres nationaux des syndicats affiliés au Secrétariat international qui envoient leur rapport à temps ou trop tard.

(Adopté à Budapest 1911.)

17. *Concernant l'abolition du travail de nuit.*

La Conférence invite les représentants ouvriers dans tous les parlements de faire leur possible à ce que le travail de nuit soit aboli par la loi, pour toutes les industries qui n'ont pas absolument besoin du travail de nuit.

(Adopté à Budapest 1911.)

18. *De la solidarité internationale.*

a) Le Secrétariat international ne participera dans les actions internationales de solidarité que dans le cas où plusieurs fédérations d'industrie ou de métier d'un pays seront tellement engagées dans une lutte industrielle que les moyens financiers nécessaires ne pourront être fournis, ni par les organisations de leur pays ni par leur Internationale professionnelle.

Le Secrétariat international pourra, en cas d'exception, organiser une telle action si le nombre des ouvriers d'une seule corporation engagée dans un mouvement est si grand que les moyens financiers nécessaires ne pourront être fournis ni par les organisations de leur pays ni par leur Internationale professionnelle.

b) Une telle action internationale de solidarité ne sera faite qu'à condition que:

1. Le centre national, dont l'organisation demande le secours fait partie, ait adressé une demande motivée au Secrétariat international des syndicats. Cette demande contiendra un bref rapport sur les causes et le développement du conflit en question, ainsi qu'une revue sur la force numérique et financière des organisations réclamant le secours international.

2. Il faut que les organisations demandant du secours soient affiliées à un centre national représenté au Secrétariat syndical international, à moins que cela ne soit pas rendu impossible à la suite de la situation politique de leur pays.

3. Toute action de solidarité internationale ne sera continuée que pour les organisations qui, régulièrement, informeront le Secrétariat international sur la marche du mouvement et qui accepteront l'obligation de publier le compte financier sur les frais de la lutte.

c) Si les conditions ci-dessus sont exécutées, le Secrétariat international organisera une action de solidarité. L'appel ensuite adressé aux centres nationaux doit contenir: un bref exposé des motifs, l'avis du Secrétariat international et, si cela paraît possible, des propositions déterminées sur la manière la plus pratique pour faire suite à un tel appel.

d) Le Secrétariat international devrait ensuite veiller, pour les mouvements de longue durée, à ce que les centres nationaux qui ont participé dans leur assistance pécuniaire, soient de temps en temps renseignés sur la situation, et qu'un compte financier soit transmis à ces centres nationaux aussitôt que possible, après la lutte terminée.

e) Tous les fonds seront adressés au Secrétariat international qui en publiera, le mouvement terminé, un compte rendu financier.

(Adopté à Budapest 1911.)

* * *

La Conférence a été appelée, sur la proposition du centre hollandais, à se prononcer sur la publication d'un bulletin international, sous la direction du Secrétariat international.

Cette publication a été décidée. Le Secrétariat international a, en partie, donné une suite à cette décision. Un bulletin est publié en anglais et en allemand. Il avait été également décidé qu'il devait aussi être publié en français.

Le Secrétariat nous a fait savoir que la publication du bulletin en trois langues coûte beaucoup d'argent et il a fait observer que les ressources (provenant des cotisations d'affiliation) étaient insuffisantes. La publication du bulletin en français est absolument nécessaire, car elle répond à un réel besoin. Les renseignements que nous avons pu puiser dans le bulletin allemand sont absolument intéressants.

Seulement, le Secrétariat international fait remarquer que la publication en français exige des arrangements spéciaux. Il déclare que la publication permanente doit être assurée, et les ressources actuelles ne permettent pas ces dépenses.

La cotisation d'affiliation est, à présent, de 1 Mk 50 par 1000 membres et par an. Les recettes actuelles ne suffisent pas. Le secrétariat fait remarquer que le montant de la cotisation par 1000 adhérents affiliés devrait être porté de 1 Mk 50 à 4 Mk.

La question de l'augmentation des cotisations ne pouvant être résolue à la Conférence de Zurich, le Secrétariat international la soumet à chaque commission syndicale nationale, afin de pouvoir mandater leur représentant à la Conférence.

Dans l'affirmation de l'augmentation de la cotisation, le bulletin sera également publié en français. Le secrétariat déclare qu'il est prêt à prendre, dès à présent, les mesures pour pouvoir publier le bulletin français.

Il est bien entendu que cette cotisation d'affiliation est payée directement par la C. S.

Le Secrétariat international a également décidé de réunir, à Zurich, immédiatement après la Conférence des secrétaires des centrales syndicales nationales, les représentants des fédérations internationales de métiers ou d'industries, afin de faire examiner le point 5 du présent rapport qui concerne la « permutation et les droits des syndiqués venant d'un autre pays ».

Le Secrétariat international est d'avis que cette question doit être résolue de fédération internationale à fédération internationale.

Elles seront invitées également à examiner la réglementation des secours de passage à octroyer aux syndiqués en règle venant d'un autre pays.

On y préconisera probablement d'élaborer une convention établissant la ristourne des sommes versées comme secours de passage à un syndiqué en règle venant d'un autre pays.

Jusqu'ici nous ne sommes pas fixés sur d'autres points à traiter par la Conférence des secrétaires des centrales syndicales nationales.



Ligue suisse pour l'abaissement du prix de la vie.

Une nouvelle ligue s'est formée qui doit englober toutes les organisations publiques et privées (professionnelles, politiques, syndicales, coopératives, etc.) ainsi que les individus (économistes, représentants du peuple, rédacteurs, industriels, etc.) qui n'admettent pas que le but de notre politique économique soit d'accorder des pri-

vilèges à des intérêts particuliers au détriment de la façon de vivre du reste de la population suisse, mais qui veulent, au contraire, améliorer la prospérité et la santé populaire. La ligue doit comprendre, en outre, tous ceux qui cherchent à maintenir les débouchés de la Suisse sur le marché mondial, en combattant les mesures officielles opposées à l'abaissement du prix de la vie.

L'organisation prévue par les soussignés a eu des prédécesseurs, soit les ligues formées contre le renchérissement des denrées alimentaires, en 1890 et 1902, à la veille des votes populaires sur le tarif des douanes. L'organisation nouvelle se distingue cependant sur deux points des associations antérieures. D'une part, la Ligue doit devenir une organisation permanente et ne pas se dissoudre après la campagne contre le tarif; d'autre part, son activité ne doit pas se borner à combattre uniquement une majoration des droits d'entrée sur les denrées alimentaires, mais elle luttera également contre les droits exagérés frappant d'autres articles usuels, et contre toutes les mesures gênantes pour l'importation, propres à renchérir la vie d'une façon déraisonnable.

Le fait que les groupes d'intéressés adversaires de nos efforts et cherchant à renchérir la vie par l'influence qu'ils exercent sur les pouvoirs publics ne se sont pas associés temporairement, justifie la qualité d'institution permanente que nous voulons donner à notre Ligue; ils disposent, en effet, d'associations solides, bien organisées, influentes et même subventionnées par la Confédération. Une ligue peu solide fondée occasionnellement et pour une durée limitée aurait de la difficulté à lutter et se trouverait dans une situation désavantageuse; les expériences faites lors des deux dernières campagnes contre le tarif douanier l'ont prouvé.

La Ligue projetée ne doit pas seulement être dirigée contre les droits sur les denrées alimentaires, mais elle veut agir d'une façon générale en faveur d'un abaissement du prix de la vie; en effet les droits sur les denrées alimentaires ne sont pas seuls à provoquer la hausse, elle l'est également par les droits protecteurs sur d'autres objets usuels et par des mesures diverses mettant obstacle à l'importation.

La Ligue nouvelle prend donc une place intermédiaire entre l'ancienne ligue contre le renchérissement des denrées alimentaires et une ligue en faveur du libre échange. En effet, la politique commerciale des nations en relation avec la Suisse ne nous permet pas de passer d'un seul coup au libre échange absolu. Cette extension du but de notre Ligue nous permet de repousser le reproche articulé par les agriculteurs: que la lutte contre les droits sur les denrées alimentaires constitue un acte hostile dirigé uniquement contre notre agriculture.